

et de protéger le débiteur contre l'accumulation de dettes périodiques sur une période trop importante. En effet, par rapport à cet objectif, la dette relative à des fournitures d'eau est semblable aux dettes visées par l'article 2277 du Code civil, puisque dès lors qu'elle est périodique et que son montant augmente avec l'écoulement du temps, elle risque de se transformer, à terme, en une dette de capital à ce point importante qu'elle pourrait causer la ruine du débiteur.

Il s'ensuit qu'interprété comme ne s'appliquant pas aux dettes relatives à des fournitures d'eau, l'article 2277 du Code civil établit entre débiteurs de dettes périodiques une différence de traitement qui n'est pas susceptible de justification.

B.7. Il est exact, ainsi que le souligne le Conseil des ministres, que le législateur a prévu des dispositifs juridiques permettant d'apurer la situation des débiteurs surendettés. Toutefois, cette circonstance ne l'autorise pas, lorsqu'il prévoit une prescription courte pour certaines dettes en vue d'éviter le surendettement, à établir entre les bénéficiaires de cette prescription une différence de traitement injustifiée.

B.8. Dans cette interprétation, l'article 2277 du Code civil est en conséquence incompatible avec les articles 10 et 11 de la Constitution.

B.9. La Cour observe toutefois que le texte de l'article 2277 du Code civil n'exclut pas son application aux dettes périodiques relatives à la fourniture d'eau en ce qu'elles ont pour caractéristique d'augmenter avec l'écoulement du temps.

B.10. Dans cette interprétation, la différence de traitement visée par la question préjudicielle n'existe pas.

Par ces motifs,

la Cour

dit pour droit:

- interprété en ce sens que la prescription quinquennale qu'il prévoit ne s'applique pas aux dettes périodiques relatives à la fourniture d'eau, l'article 2277 du Code civil viole les articles 10 et 11 de la Constitution;
- interprété en ce sens que la prescription quinquennale qu'elle prévoit s'applique aux dettes périodiques relatives à la fourniture d'eau, la même disposition ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution.

(...)

Du 19 janvier 2005 – Cour d'arbitrage

R.G.: 2991

Siég.: M. Melchior et A. Arts (présidents), P. Martens, R. Henneuse, E. De Groot, L. Lavrysen et J.-P. Snappe (juges)

Plaid.: Mes E. Jacobowitz loco D. Gérard et M. Mareschal

La prescription des dettes relatives aux fournitures périodiques: le champ d'application de l'article 2277 du Code civil revu par la Cour d'arbitrage

Ariane DELEU

Avocate au Barreau de Bruxelles

Assistante aux Facultés universitaires Notre-Dame de la Paix de Namur

### Introduction

1 Aux termes de l'article 2277 du Code civil "*les arrérages de rentes perpétuelles et viagères, ceux des pensions alimentaires, les loyers des maisons, et le prix de ferme des biens ruraux, les intérêts de sommes prêtées, et généralement tout ce qui est payable par année, ou à des termes périodiques plus courts, se prescrivent en cinq ans*"<sup>1</sup>.

Cette disposition est traditionnellement analysée comme une dérogation au droit commun de la prescription, et notamment au prescrit de l'article 2262 bis du Code civil aux termes duquel les actions personnelles se prescrivent en dix ans. Selon que la dette envisagée entre ou non dans le champ d'application de l'article 2277 du Code civil, la période durant laquelle le créancier insatisfait peut en exiger le paiement passe dès lors du simple au double, à savoir de cinq à dix ans. L'enjeu est donc de taille.

2 En vue de définir la portée de l'article 2277 du Code civil, les cours et tribunaux, tout comme la doctrine, commencent traditionnellement par rappeler les origines de cette disposition ainsi que les finalités poursuivies par le législateur.

Remontons donc les siècles. Lorsqu'en 1510, Louis XII édicte l'ordonnance qui inspirera quelques siècles plus tard les rédacteurs du Code Napoléon, il se fonde sur le constat que "*la plupart de nos sujets au temps présent, usent d'achats et ventes de rentes, que les anciens appellent rentes à prix d'argent, les autres rentes volantes, pensions, hypothèques ou rentes à rachat, selon la diversité des lieux et pays, où se font iceux contrats, à cause desquels contrats plusieurs sont mis à pauvreté et destruction pour les grands arrérages que les acheteurs laissent courir sur eux, qui montent souvent plus que le principal, pour le paiement desquels faut vendre et distraire tous leurs biens*", et la volonté d'éviter que ces derniers "*tombent eux et leurs enfants en mendicité et misère*"<sup>2</sup>.

1. Il est admis que la prescription libératoire de l'art. 2277 du Code civil court dès l'instant où le créancier a le droit d'intenter une action en justice et donc dès l'instant où sa créance est exigible. Voy. notamment Bruxelles, 31 octobre 1991, *Pas.* 1991, II, p. 196.
2. Art. 71, Ordonnance sur la réformation de la justice (juin 1510), cité par H. DE PAGE et R. DEKKERS, *Traité élémentaire de droit civil belge*, 2<sup>ème</sup> éd., t. VII, Bruxelles, Bruylant, 1957, p. 1171, n° 1317.

Il apparaît clairement que l'article 2277 du Code civil poursuit une finalité sociale<sup>3</sup>. Il s'agit de protéger les débiteurs contre l'accroissement de leurs dettes, tout en incitant les créanciers à la diligence<sup>4</sup>. Pour cette raison, il est communément admis que la prescription quinquennale n'est pas fondée sur une présomption de paiement, mais consiste plutôt en une mesure de police civile qui tend à empêcher que, par suite de la négligence prolongée du créancier, la dette de son débiteur n'augmente de manière illimitée<sup>5</sup>.

### Conditions d'application de l'article 2277 du Code civil

3 Quelles sont les catégories de débiteurs protégés par la prescription quinquennale?

L'article 2277 du Code civil précise tout d'abord que la prescription abrégée s'applique à certaines dettes particulières, qu'il prend soin de mentionner. Il s'agit des arrérages de rentes perpétuelles et viagères, ceux des pensions alimentaires, des loyers des maisons, du prix de ferme des biens ruraux ainsi que des intérêts de sommes prêtées<sup>6</sup>.

4 La prescription quinquennale s'applique, ensuite, "généralement à tout ce qui est payable par année, ou à des termes périodiques plus courts".

Ce deuxième pan de l'article 2277 du Code civil, ne figurait pas dans l'ordonnance de Louis XII. Les auteurs du Code civil l'ont ajouté après avoir considéré que si la crainte de la ruine des débiteurs constitue une raison valable d'abrégier le délai ordinaire de la prescription, "on ne doit excepter aucun des cas auxquels ce motif s'applique"<sup>7</sup>.

Malgré le bon sens qui a présidé à sa rédaction, c'est ce deuxième volet de l'article 2277 du Code civil qui crée le trouble dans les esprits de nombreux magistrats et auteurs de doctrine.

3. Rappelant les préoccupations à l'origine de l'ordonnance de 1510, les travaux préparatoires du Code civil parlent "d'une considération d'ordre public". P.A. FENET, *Recueil complet des travaux préparatoires du Code civil*, réimpression de l'édition 1827, t. V, Otto Zeller Osnabrück, 1968, p. 598.
4. "La préoccupation est ici la même qu'en matière d'anatocisme: la capitalisation des intérêts produits par une somme d'argent est interdite, pour que le débiteur ne se trouve pas, après un certain temps, à la merci de son créancier (art. 1154 C. civ.)". H. et L. MAZEAUD, J. MAZEAUD, F. CHABAS, *Leçons de droit civil, Obligations, Théorie générale*, 9<sup>e</sup> éd. par F. CHABAS, t. II, vol. 1, Paris, Éd. Montchrestien, 1991, p. 1207.
5. Bruxelles, 31 octobre 1991, *Pas.* 1991, II, p. 196. C'est pour cette raison que le créancier ne pourra empêcher son débiteur de jouir de la prescription quinquennale en prouvant que ce dernier n'a pas exécuté son obligation.
6. Pour plus d'explications sur ces exemples de créances périodiques et sur l'origine de leurs inscriptions à l'art. 2277 du Code civil, voy. H. DE PAGE et R. DEKKERS, *Traité élémentaire de droit civil belge*, 2<sup>ème</sup> éd., t. VII, Bruxelles, Bruylant, 1957, pp. 1172-1176, n<sup>o</sup>s 1319-1324.
7. P.A. FENET, *Recueil complet des travaux préparatoires du Code civil*, réimpression de l'édition 1827, t. V, Otto Zeller Osnabrück, 1968, p. 599.

À première vue, la disposition semble pourtant claire. Le seul critère d'application est un critère temporel: la dette était-elle ou non payable par année ou à des termes périodiques plus courts<sup>8</sup>?

Ainsi, il ne fait aucun doute qu'une dette dont le montant est déterminé et qui est remboursable en une fois n'est pas soumise à l'application de l'article 2277 du Code civil, qui tend principalement à protéger le débiteur contre une augmentation incontrôlée de sa dette<sup>9</sup>.

Pareille interprétation pose cependant question. Pourquoi le législateur a-t-il pris la peine d'énumérer six catégories spécifiques de dettes si le seul critère pertinent pour définir le champ d'application de la disposition étudiée est celui de la périodicité de la dette envisagée?

Ne doit-on pas chercher le dénominateur commun entre les différentes catégories de dettes mentionnées dans la première partie de l'article 2277 du Code civil, et l'imposer ensuite comme condition supplémentaire à laquelle doivent satisfaire les dettes payables par année ou à des termes périodiques plus courts qui prétendent jouir de la prescription abrégée? En d'autres termes, doit-on appliquer cumulativement un deuxième critère, non pas lié à la périodicité de la dette, mais à sa nature?

Même si elle ne fait plus aujourd'hui l'unanimité<sup>10</sup>, c'est traditionnellement vers cette deuxième voie que s'orientent la doctrine et la jurisprudence, sous l'impulsion de la Cour de cassation<sup>11</sup>. Le choix de cette interprétation restrictive est généralement justifié par le caractère dérogoire de

8. Il n'est par ailleurs pas nécessaire que la somme périodiquement exigible, et la durée s'écoulant entre deux échéances, soient toujours identiques. Cass., 31 mai 2002, *J.L.M.B.* 2003, p. 1480; S. STIJS et H. VUYE, "De verjaring van periodiek weerkerende schulden herbekeken (artikel 2277 van het Burgerlijk Wetboek)", *R.G.D.C./T.B.B.R.* 1998, n. 10.
9. Cass., 3 octobre 1994, *J.L.M.B.* 1995, p. 385, qui concerne une action en récupération d'indemnités d'incapacité de travail; Cass., 27 février 1995, *Pas.* 1995, I, p. 218; Cass., 29 mars 2001, *R.G.D.C.* 2004, p. 130; Cass., 21 mai 2001, *R.G.D.C./T.B.B.R.* 2004, p. 130 et note de I. CLAES; Cass., 16 novembre 2001, *J.L.M.B.* 2002, p. 625. Cet arrêt considère qu'une dette d'indemnité relative à une occupation sans titre ni droit et dont le montant est évalué par le juge ne présente pas un caractère de périodicité et échappe dès lors au champ d'application de l'article 2277 du Code civil. Les juges du fond avaient déjà écarté l'application de la prescription abrégée au motif que celle-ci ne serait pas applicable à une demande tendant au paiement d'une indemnité, fût-elle, comme en l'espèce, calculée sur une base annuelle.
10. Voy. notamment L. TOPOR, "La notion de créance à caractère périodique au sens de l'article 2277 du Code civil", *Rev. trim. dr. civ.* 1986, p. 22; C. BIQUET-MATHIEU, "Remous autour du champ d'application de l'article 2277 du Code civil: les arrêts des 6 février et 23 avril 1998, deux arrêts antinomiques?", *R.C.J.B.* 2000, pp. 488 et s.; S. STIJS et H. VUYE, "De verjaring van periodiek weerkerende schulden herbekeken (artikel 2277 van het Burgerlijk Wetboek)", *R.G.D.C./T.B.B.R.* 1998, p. 333. Pour ces auteurs, il convient de donner une interprétation extensive à l'article 2277 du Code civil, en raison notamment de la finalité protectrice poursuivie par le législateur, à savoir éviter la ruine du débiteur.
11. A. VAN OEVELEN, "Algemeen overzicht van de bevrijdende verjaring en de vervaltermijnen in het Belgisch privaatrecht", *T.P.R.* 1987, p. 1790.

l'article 2277 du Code civil au regard du délai de prescription de droit commun de dix ans, précédemment de trente ans<sup>12</sup>.

### “*Dettes de revenus*” et “*dettes de capital*”

5 La jurisprudence et la doctrine ont proposé de classer les dettes en deux catégories, selon leur nature: d'une part, les *dettes comparables à des revenus* (“dettes de revenus”), au sein desquelles se rangent celles mentionnées par l'article 2277 du Code civil<sup>13</sup> et, d'autre part, les *dettes constitutives d'un capital* (“dettes de capital”), auxquelles les premières s'opposent.

Cette classification, dont on ne retrouve de trace ni dans l'ordonnance de 1510, ni dans les travaux préparatoires du Code civil<sup>14</sup>, est justifiée par H. DE PAGE et R. DEKKERS au regard de l'intention du législateur de 1804, qui aurait été d'éviter qu'une “*dette de revenus*” finisse par acquérir l'importance d'une “*dette de capital*”. Selon ces auteurs, ce danger n'existe pas pour les dettes déjà constitutives, par elles-mêmes, d'un capital, même lorsque ces “*dettes de capital*” obligent les débiteurs à des versements périodiques ou lorsqu'elles sont susceptibles de croître à l'infini. Par conséquent, “*la règle générale qui termine l'article 2277 du Code civil pourrait se résumer en disant: se prescrit par dix ans toute dette ayant le caractère d'un revenu*”<sup>15</sup>.

Il convient cependant de constater qu'à défaut de définition claire des notions de “*dette de revenus*” et de “*dette de capital*”, il est souvent malaisé de classer une dette dans l'une ou l'autre de ces catégories.

À titre d'exemple, un arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles nous apprend que se range notamment parmi les “*dettes de revenus*”, le coût de location d'un véhicule, même si la durée de la location est limitée dans le temps<sup>16</sup>.

À l'inverse, une dette d'arrérages arrêtée dans un jugement en termes de condamnation exigible immédiatement en intégralité constitue une “*dette de capital*”<sup>17</sup>. Il en est traditionnellement de même pour les factures d'eau, de gaz et d'électricité ainsi que, de manière générale, pour les montants qui constituent le prix d'un contrat de vente de marchandises, “*même si le contrat prévoit le paiement annuel des fournitures*”<sup>18</sup>. Il ne s'agirait en effet pas, dans ce cas,

d'une “*dette de revenus*” qui croît avec le temps mais de plusieurs “*dettes de capital*” distinctes, chacune relative à une livraison déterminée<sup>19</sup>.

6 Cette interprétation classique du champ d'application de l'article 2277 du Code civil, fondée sur la distinction entre “*dette de revenus*” et “*dette de capital*”, a été confirmée par la Cour de cassation dans un arrêt du 6 février 1998, largement commenté dans la doctrine<sup>20</sup>.

Dans cette affaire, la Cour d'appel de Liège a considéré que “*les prix des consommations d'électricité ne constituent à l'évidence que des prix de vente de cette énergie, c'est-à-dire des capitaux*”. Confirmant le postulat selon lequel l'article 2277 du Code civil “*visé toutes les prestations périodiques ayant la même nature que celles qu'elle énumère*”, la Cour d'appel a jugé qu’“*en l'occurrence, il ne s'agit pas de rentes, de pensions, d'arrérages, de loyers ou de tout autre paiement de cette nature mais de fournitures d'électricité pour lesquelles un prix de vente est réclamé; chaque bimestrialité intermédiaire constitue un acompte sur le montant global de la fourniture telle qu'elle résultera du décompte établi annuellement*”.

Interrogée à son tour, la Cour de cassation a confirmé sans nuance qu’“*il résulte des termes employés que ‘tout ce qui est payable par année ou à des termes périodiques plus courts’ doit s'apparenter aux dettes d'arriérages de rentes, de loyers et d'intérêts des sommes prêtées, c'est-à-dire revêtir un caractère de dettes assimilées à des revenus, par opposition à une dette de capital*”.

Pour la Cour de cassation, le critère issu du risque de “*ruine du débiteur*” n'est pas déterminant en l'espèce dans la mesure où il peut se vérifier aussi bien en matière de récla-

12. Trav. Mons, 11 octobre 1977, *J.T.* 1978, p. 281; Liège, 8 mars 1996, *J.L.M.B.* 1996, p. 1345; Mons, 17 septembre 1996, *J.T.* 1997, p. 217.

13. Notons que le Code civil fait référence à cette notion à l'alinéa premier de l'article 1155 qui prévoit, quant au point de départ de l'écoulement des intérêts, que “*néanmoins, les revenus échus, tels que fermages, loyers, arrérages de rentes perpétuelles ou viagères, produisent intérêts du jour de la sommation ou de la convention*”.

14. P.A. FENET, *Recueil complet des travaux préparatoires du Code civil*, réimpression de l'édition 1827, t. V, Otto Zeller Osnabrück, 1968, pp. 598-600.

15. H. DE PAGE et R. DEKKERS, *Traité élémentaire de droit civil belge*, 2<sup>ème</sup> éd., t. VII, Bruxelles, Bruylant, 1957, p. 1177, n° 1325.

16. Bruxelles, 26 octobre 1998, *Act. Jur. Baux* 2000, p. 162.

17. Cass., 3 octobre 1994, *J.L.M.B.* 1995, p. 385.

18. Bruxelles, 16 novembre 1954, *Pas.* 1956, II, p. 51; Civ. Malines, 29 mars 1983, *Pas.* 1983, III, p. 59; Cass., 6 février 1998, *Pas.* 1998, I, p. 75; H. DE PAGE et R. DEKKERS, *Traité élémentaire de droit civil belge*, 2<sup>ème</sup> éd., t. VII, Bruxelles, Bruylant, 1957, p. 1181, n° 1328; A. VAN OEVELEN, “*Algemeen overzicht van de bevrijdende verjaring en de vervaltermijnen in het Belgisch privaatrecht*”, *T.P.R.* 1987, p. 1793; P. BOUWENS, “*De verjaring van de vordering voor gas- en elektriciteitsverbruik en de verjaring van de strafvordering en de burgerlijke rechtsvordering wegens overtredingen op de Wet van 10 maart 1925 betreffende de elektriciteitsvoorziening en de wetten betreffende het gasvervoer en de gasdistributie*”, *Iuris* 1995, p. 361; C. LEBON, “*De verjaring van periodiek vervallende vergoedingen*”, *NjW* 2005, liv. 109, p. 509. Cet auteur souligne le caractère artificiel de cette catégorisation dans la mesure où il ne peut être raisonnablement contesté que, du point de vue du fournisseur d'eau, de gaz ou d'électricité, il s'agit bien d'une source de revenus.

19. Civ. Namur, 24 décembre 1935, *Pas.* 1936, III, p. 161.

20. Cette décision est particulièrement importante pour la présente étude puisque la Cour de cassation y tranche la question de savoir si le prix des consommations d'électricité peut être assimilé aux dettes mentionnées à l'article 2277 du Code civil, question à laquelle répondra quelques années plus tard la Cour d'arbitrage, dans l'arrêt du 19 janvier 2005. Pour un commentaire, voy. C. BIQUET-MATHIEU, “*Remous autour du champ d'application de l'article 2277 du Code civil: les arrêts des 6 février et 23 avril 1998, deux arrêts antinomiques?*”, *R.C.J.B.* 2000, pp. 488-524; S. STIJS et H. VUYE, “*De verjaring van periodiek weerkerende schulden herbekeken (artikel 2277 van het Burgerlijk Wetboek)*”, *R.G.D.C./T.B.B.R.* 1998, pp. 321-338.

mation d'une importante "dette de revenus" que d'une importante "dette de capital".

7 Précisons néanmoins que lorsque la dette présente une nature mixte, à l'instar du remboursement d'un emprunt devant être acquitté en de nombreuses mensualités, la jurisprudence de la Cour de cassation est plus nuancée.

Dans son arrêt du 23 avril 1998, la Cour de cassation a ainsi commencé par rappeler que l'article 2277 du Code civil "tend spécialement à protéger les emprunteurs et à inciter les créanciers à la diligence; qu'il ressort des travaux préparatoires que le législateur n'a pas voulu limiter la portée de cette disposition ni exclure son application à une demande comprenant des éléments autres que des intérêts ou des revenus"<sup>21</sup>. Elle a ensuite logiquement conclu que "lorsque que ce qui est payable par année ou à des termes périodiques plus courts, contient un élément d'amortissement et un élément de rente, la courte prescription est applicable"<sup>22</sup>.

Cet arrêt peut s'interpréter comme une première étape vers l'ouverture de l'article 2277 du Code civil à des dettes qui ne revêtent pas un caractère de "dette de revenus". Le pas déterminant sera ensuite franchi par la Cour d'arbitrage, dans l'arrêt étudié ci-dessous.

### Critique de la jurisprudence traditionnelle

8 L'interprétation donnée par la Cour de cassation à l'article 2277 du Code civil suscite de nombreuses questions. La distinction entre les concepts de "dette de revenus" et "dette de capital" est en effet subtile, et d'autant plus difficilement maniable qu'à notre connaissance, ni le Code civil, ni aucun auteur ne s'est attelé à définir ces notions.

9 Une des interrogations récurrentes est celle de savoir si "c'est dans le chef du créancier que la dette doit revêtir un caractère de dettes assimilées à des revenus ou si, à l'inverse, c'est dans le chef du débiteur qu'il faut se placer pour rechercher si les prestations périodiques sont normalement payables sur ses revenus"<sup>23</sup>.

À l'instar de C. BIQUET-MATHIEU, il nous semble qu'il aurait été cohérent de prendre comme référence la situation du débiteur, dans la mesure où c'est ce dernier que le législateur tend à protéger par l'article 2277 du Code civil.

La Cour d'arbitrage semble cependant s'être placée de l'autre point de vue dans son arrêt du 19 janvier 2005 puisque, analysant la jurisprudence antérieure, elle dénonce le fait qu'ainsi interprété, l'article 2277 du Code civil établit une distinction entre les dettes périodiques "selon qu'elles représentent pour le créancier des créances de capital ou des créances de revenu, les premières ne bénéficiant pas de la prescription courte".

10 Une autre difficulté résulte encore du flou qui règne autour des notions de "dette de revenus" et de "dette de capital". C. BIQUET-MATHIEU souligne en effet très justement que l'absence de définition de ces concepts "n'est pas seulement source d'insécurité juridique mais encore il est impossible d'expliquer, faute de pouvoir caractériser ces notions, pourquoi seules les dettes dites de revenus, à l'exclusion des dettes dites de capital, seraient visées par l'article 2277 du Code civil"<sup>24</sup>. La solution proposée par l'auteur est de substituer au critère fondé sur la nature de la dette, un critère fondé sur le renouvellement de celle-ci à mesure que le temps s'écoule.

Adoptant une position plus radicale, S. STIJNS et H. VUYE prédisent déjà en 1998 que l'interprétation restrictive de l'article 2277 du Code civil, en ce qu'elle se fonde sur la distinction entre les notions de "dette de revenus" et "dette de capital", risque d'encourir la censure de la Cour d'arbitrage pour violation des principes d'égalité et de non discrimination inscrits aux articles 10 et 11 de la Constitution<sup>25</sup>. Selon ces auteurs, il n'existe aucun argument légal pour s'écarter de l'interprétation littérale de l'article 2277 du Code civil en ajoutant une condition d'application supplémentaire au critère de la périodicité de la dette qui seul devrait être pris en compte.

### Résumé de la cause portée devant la Cour d'arbitrage

11 L'affaire qui a amené la Cour d'arbitrage à apporter à son tour une pierre à la définition du champ d'application de l'article 2277 du Code civil est une action en récupération de créance. La SCRL Intercommunale namuroise de services publics poursuit une de ses clientes, Madame D. Van Der Biest, devant la Justice de paix du canton de Florennes-Walcourt, en vue d'obtenir la condamnation de cette dernière au remboursement de diverses factures d'eau restées impayées.

21. Cass., 23 avril 1998, *Pas.* 1998, I, p. 207.

22. La Cour d'appel de Liège a eu l'occasion de faire application de ces principes en décidant que les mensualités d'un contrat de financement contiennent à la fois une part de capital et une part d'intérêts en sorte que la prescription quinquennale trouve à s'appliquer. Liège, 9 janvier 2003, *J.L.M.B.* 2003, p. 1507.

23. C. BIQUET-MATHIEU, "Remous autour du champ d'application de l'article 2277 du Code civil: les arrêts des 6 février et 23 avril 1998, deux arrêts antinomiques?", *R.C.J.B.* 2000, p. 502.

24. C. BIQUET-MATHIEU, "Remous autour du champ d'application de l'article 2277 du Code civil: les arrêts des 6 février et 23 avril 1998, deux arrêts antinomiques?", *ibid.*, p. 502; A. VAN OEVELEN, "Algemeen overzicht van de bevrijdende verjaring en de vervaltermijnen in het Belgisch privaatrecht", *T.P.R.* 1987, p. 1790. En cas de contestation, c'est le juge du fond qui appréciera souverainement si une dette revêt ou non le caractère de "dette de revenus".

25. S. STIJNS et H. VUYE, "De verjaring van periodiek weerkerende schulden herbekeken (artikel 2277 van het Burgerlijk Wetboek)", *R.G.D.C./T.B.B.R.* 1998, p. 336. Voy. ci-dessous le commentaire de l'arrêt de la Cour d'arbitrage du 19 janvier 2005.



Une des questions que opposent les parties est celle de l'application de la prescription quinquennale consacrée par l'article 2277 du Code civil, aux dettes litigieuses. Consciente que la Cour de cassation refuse de manière constante d'appliquer la prescription abrégée aux dettes relatives à des factures d'eau, qu'elle qualifie de "dettes de capital", la défenderesse se pose la question du caractère potentiellement discriminatoire de cette jurisprudence qui réserve un sort différent aux débiteurs de dettes périodiques.

Elle demande dès lors au Juge de paix saisi de poser à la Cour d'arbitrage les questions préjudicielles suivantes:

1. "L'article 2277 du Code civil, interprété en ce sens que ' tout ce qui est payable par année ou à des termes périodiques plus courts ' doit s'apparenter aux dettes d'arrérages de rentes, de loyers et d'intérêts de sommes prêtées, sans pour autant que l'application de cette disposition à une demande comprenant des éléments autres que des intérêts ou des revenus ne soit exclue, viole-t-il les articles 10 et 11 de la Constitution en ce qu'il crée une distinction qui n'est pas raisonnablement justifiée entre débiteurs tenus de dettes périodiques?;

2. dans l'affirmative, d'examiner s'il existe une autre interprétation qui rendrait la norme en cause compatible avec ces articles"<sup>26</sup>.

### **Le point de vue de la Cour d'arbitrage**

12 Au contraire de la Cour de cassation, la Cour d'arbitrage considère que le critère déduit de la classification des dettes en deux catégories selon qu'elles revêtent une nature de "dettes de revenus" ou de "dettes de capital" n'est pas pertinent par rapport au but poursuivi par l'article 2277 du Code civil, à savoir inciter le créancier à la diligence tout en protégeant le débiteur contre l'accumulation de dettes périodiques sur une période trop importante<sup>27</sup>.

Cette conception nous semble tout à fait fondée dans la mesure où, comme le rappelle la Cour d'arbitrage, "au regard de cet objectif, la dette relative à des fournitures d'eau est semblable aux dettes visées à l'article 2277 du Code civil, puisque dès lors qu'elle est périodique et que son montant augmente avec l'écoulement du temps, elle risque de se

*transformer, à terme, en une dette de capital à ce point importante qu'elle pourrait causer la ruine du débiteur*".

La Cour d'arbitrage constate en effet qu'à la différence d'une "dette de capital" dont le montant serait déterminé dès l'origine, mais payable par tranches périodiques, le prix de biens livrés périodiquement – que la jurisprudence de la Cour de cassation qualifie traditionnellement de "dette de capital" – augmente avec l'écoulement du temps. Le débiteur de factures d'eau, de gaz ou d'électricité est donc également exposé au risque d'un accroissement important du montant dont il est redevable, accroissement susceptible d'entraîner sa "ruine".

Sur la base de ce constat, l'arrêt du 19 janvier 2005 décide que:

*"Interprété en ce sens que la prescription quinquennale ne s'applique pas aux dettes périodiques relatives à la fourniture d'eau, l'article 2277 du Code civil viole les articles 10 et 11 de la Constitution"*.

Cherchant néanmoins à concilier ce texte vieux de cinq siècles avec les principes modernes d'égalité et de non discrimination, la Cour d'arbitrage propose une interprétation "conciliante" de l'article 2277 du Code civil et constate qu'"interprétée en ce sens que la prescription quinquennale qu'elle prévoit s'applique aux dettes périodiques relatives à la fourniture d'eau, la même disposition ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution."

13 Il en résulte, à notre sens, que l'unique critère à présent admissible pour apprécier l'étendue du champ d'application de l'article 2277 du Code civil est la caractéristique que doit présenter la dette payable par année ou à des termes périodiques plus courts, d'augmenter avec l'écoulement du temps et de constituer, par conséquent, un risque de "ruine" pour le débiteur<sup>28</sup>.

Cette solution devrait incontestablement mener à une plus grande sécurité juridique tout en se rapprochant de la volonté du législateur qui, lors des travaux préparatoires de l'article 2277 du Code civil, n'a jamais fait référence à la distinction discutable entre les "dettes de revenus" et "dettes de capital"<sup>29</sup>.

Par ailleurs, en insistant sur le critère de risque de "ruine" du débiteur, et non uniquement sur l'élément de périodicité de la dette, la Cour d'arbitrage contourne une difficulté mise en exergue par C. BIQUET-MATHIEU, à savoir la crainte qu'en interprétant de manière trop extensive l'article 2277 du Code civil, on décourage le vendeur d'un immeuble ou encore le prêteur d'un capital important

26. Ces questions ont été posées par le Juge de paix du canton de Florennes-Walcourt, à la Cour d'arbitrage, par un jugement du 28 avril 2004.

27. Le même raisonnement avait déjà été tenu par L. TOPOR, selon laquelle: "il est, d'ailleurs, logique que les deux catégories de prestations périodiques soient soumises à la prescription quinquennale de l'article 2277 du Code civil: celle-ci cherche à éviter la ruine du débiteur par une accumulation des prestations périodiques et le danger est le même, à cet égard, dans le cas où les prestations périodiques en question sont des revenus et dans le cas où elles sont des fractions de capital". L. TOPOR, "La notion de créance à caractère périodique au sens de l'article 2277 du Code civil", *Rev. trim. dr. civ.* 1986, p. 22.

28. Voy. en ce sens C. LEBON, "De verjaring van periodiek vervallende vergoedingen", *NjW* 2005, liv. 109, p. 511.

29. P.A. FENET, *Recueil complet des travaux préparatoires du Code civil*, réimpression de l'édition 1827, t. V, Otto Zeller Osnabrück, 1968, pp. 598-600.

d'accorder des facilités de paiement à son débiteur<sup>30</sup>. En effet, quel créancier aurait accepté d'être indulgent avec son débiteur si cette décision avait pour conséquence de réduire, de dix à cinq ans, le délai de prescription de l'action en récupération de créance qu'il détient à son encontre<sup>31</sup>?

14 L'arrêt de la Cour d'arbitrage a, en outre, l'intérêt de rejeter implicitement l'idée selon laquelle chaque fourniture d'eau ou d'électricité constituerait une vente distincte, soumise par conséquent, chacune, au délai de prescription décennale<sup>32</sup>. Il ne fait par ailleurs à présent plus de doute que la variabilité des prestations périodiques ne constitue pas un obstacle à l'application de l'article 2277 du Code civil<sup>33</sup>.

### Conclusion

15 Sous peine de créer une discrimination entre les débiteurs de dettes périodiques, la Cour d'arbitrage considère qu'il doit être admis que la dette résultant d'une facture d'eau impayée se prescrit par cinq ans.

La généralité des termes utilisés dans l'arrêt du 19 janvier 2005 autorise cependant à considérer qu'à la condition qu'elles soient payables par année ou à des termes périodiques plus courts, toutes les fournitures périodiques, qu'il s'agisse d'électricité, de gaz, de téléphonie ou encore d'internet, tombent, par identité de motifs, dans le champ d'application de la prescription abrégée, et non plus, comme on le pensait traditionnellement, sous l'application de la prescription décennale de l'article 2262bis du Code civil<sup>34</sup>.

Cette interprétation extensive de l'article 2277 du Code civil lui confère une importance considérable et érode dès

lors un peu plus encore le champ d'application de la prescription de droit commun.

16 Soulignons pour conclure que la Cour d'arbitrage a reçu une nouvelle occasion de préciser la portée exacte qu'il convient d'accorder à la prescription quinquennale de l'article 2277 du Code civil. Le Tribunal de première instance d'Arlon lui a en effet posé la question préjudicielle suivante: "*l'article 2277 du Code civil interprété en ce sens que tout ce qui est payable par année ou à des termes périodiques plus courts doit s'apparenter aux dettes d'arrérages de rentes, de loyers et d'intérêts de sommes prêtées, sans pour autant que l'application de cette disposition à une demande comprenant des éléments autres que des intérêts ou des revenus ne soit exclue, viole-t-il les articles 10 et 11 de la Constitution en ce qu'il crée une distinction qui n'est pas raisonnablement justifiée entre débiteurs tenus de dettes périodiques, plus spécifiquement celles visant un abonnement pour fournitures de téléphone mobile?*".

Il nous reste à espérer que la Cour d'arbitrage saura saisir cette occasion pour dissiper les doutes qui planent encore sur cette matière. À moins que d'ici là, le législateur ne décide de modifier le texte de l'article 2277 du Code civil sur la base des enseignements tirés de l'arrêt du 19 janvier 2005.

30. C. BIQUET-MATHIEU, "Remous autour du champ d'application de l'article 2277 du Code civil: les arrêts des 6 février et 23 avril 1998, deux arrêts antinomiques?", *R.C.J.B.* 2000, p. 492.

31. Pour A. VERRIEST, la solution proposée par l'arrêt du 19 janvier 2005 s'écarte néanmoins de la "logique élémentaire". Il se demande en effet "*comment est-il possible de considérer que l'accumulation d'une dette périodique risque, en raison de cette caractéristique, d'entraîner la ruine du débiteur alors qu'une facturation unique, par exemple après plusieurs années de consommation effective par le débiteur, eu égard à son montant et à son éventuelle exigibilité immédiate, représente un risque financier bien plus important pour celui-ci...*". A. VERRIEST, "Article 2277 du Code civil: l'arrêt de la Cour d'arbitrage du 19 janvier 2005", <http://www.droitbelge.be> (17 octobre 2006).

32. Voy. *supra*, n° 6.

33. Sur cette notion, voy. C. BIQUET-MATHIEU, "Remous autour du champ d'application de l'article 2277 du Code civil: les arrêts des 6 février et 23 avril 1998, deux arrêts antinomiques?", *R.C.J.B.* 2000, pp. 507 et s., n°s 13 et 14. Voy., en droit français, L. TOPOR, "La notion de créance à caractère périodique au sens de l'article 2277 du Code civil", *Rev. trim. dr. civ.* 1986, pp. 2 et s.

34. G. CARNOY, "Prescription des fournitures périodiques: du nouveau", <http://www.uhpc.be> (17 octobre 2006). Voy. également A. VERRIEST, "Article 2277 du Code civil: l'arrêt de la Cour d'arbitrage du 19 janvier 2005", <http://www.droitbelge.be> (17 octobre 2006), qui cite un jugement inédit du Tribunal de première instance de Bruges (5<sup>ème</sup> ch.), R.G. 04/3160/A qui, balayant la jurisprudence traditionnelle de la Cour de cassation, applique la prescription quinquennale de l'art. 2277 du Code civil à des créances relatives à des livraisons de gasoil routier, facturées mensuellement au profit d'entreprises de transport.